



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, aménagement et développement du territoire
Mission Développement durable

Secrétariat CDPENAF : 02 38 52 47 72
Boîte fonctionnelle : ddt-suadi@loiret.gouv.fr

LE PREFET DU LOIRET

à

Syndicat mixte pour
l'aménagement de la zone d'activité
interdépartementale Artenay-Poupry
Mairie d'Artenay
20 place de l'hôtel de ville
45410 ARTENAY

ORLÉANS, LE - 8 MARS 2018

OBJET : CDPENAF – Avis compensation collective agricole

Projet de réalisation d'un entrepôt sur la zone d'activité interdépartementale d'Artenay-Poupry sur la commune d'Artenay

En application des articles L. 112-1-3 et D. 112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le projet de réalisation d'un entrepôt sur la zone d'activité interdépartementale d'Artenay-Poupry sur la commune d'Artenay a fait l'objet d'une étude préalable, présentant la proposition de compensation collective agricole. Celle-ci a été soumise le 22 février 2018 à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Après examen de cette étude préalable, il ressort qu'elle comprend les éléments suivants :

- une description du projet et la délimitation du territoire concerné (10 communes sur lesquelles sont présentes 228 exploitations avec une moyenne de 123 ha),
- une analyse de l'état initial de l'économie agricole (production agricole primaire et valeur ajoutée liée à la première transformation),
- l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole,
- ainsi que les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs du projet sur l'économie agricole.

L'effet négatif du projet sur l'économie agricole correspond à la perte définitive de foncier productif, les autres impacts négatifs étudiés ne sont pas significatifs.

La consommation globale de foncier productif s'établit à 11,6 hectares. L'étude ne prévoit pas de mesure d'évitement puisque l'ensemble de la parcelle sera aménagé par le porteur de projet.

La compensation collective proposée par le maître d'ouvrage aboutit à une estimation de l'investissement nécessaire pour reconstituer le potentiel économique agricole du territoire. Il s'établit à 118 858,77 €. Le maître d'ouvrage a proposé de développer deux projets : l'animation pour l'accompagnement et l'émergence de projets, notamment sur la thématique de la diversification (truffe, noisette...) et l'accompagnement du développement de l'agriculture de précision.

Ainsi, conformément à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, les mesures pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet, ainsi que les mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire ont été élaborées selon une méthode qui apparaît cohérente à la commission.

En conclusion, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers a émis un avis favorable à l'unanimité de ses membres sur l'étude préalable présentée. Cet avis est cependant assorti des préconisations suivantes :

- le porteur de projet devra fournir une estimation du coût maximal de l'animation,
- la CDPENAF devra être informée régulièrement de l'état d'avancement des mesures de compensation (notamment en cas de modification de leur consistance) et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour ma part, j'observe que le projet a été étudié dans le respect chronologique du processus « Eviter, Réduire, Compenser » prévu par les textes.

Au vu de cette constatation et de l'avis de la CDPENAF, j'émet un avis favorable assorti des mêmes préconisations à l'étude préalable présentée au titre du projet de réalisation d'un entrepôt sur la zone d'activité interdépartementale d'Artenay-Poupry sur la commune d'Artenay.

Je vous remercie de m'informer de la mise en œuvre des mesures de compensation collective retenues.

L'étude préalable présentée et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'État.

**P/le Préfet et par délégation,
P/ la Secrétaire Générale par intérim, absente
La Sous-Préfète de Rithiviers**



Blandine GEORJON